



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 6 - du 17 février 2005

ISSN 1253-7292

Sommaire

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral	3
Arrêté - 2005-02-0022 - ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-MICHEL DREVET, PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE - 17/02/2005	3

Arrêté du 17/02/2005

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-MICHEL DREVET, PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU La Loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la Loi organique 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU Le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU Le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU Le décret n° 92-674 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;

VU Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU Le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

VU Le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU Le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services des systèmes d'information et de communication ;

VU l'article R.431-9 du Code de justice administrative, modifié par le décret n° 2003-616 du 4 juillet 2003;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets, sous l'autorité desquels sont placés les SGAP et dans les départements d'outre-mer les S.A.T de la police;

VU Le décret du 24 mai 2004 nommant M. Jean-Michel DREVET Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU Le décret du 24 mai 2004 nommant M. Bertrand GAUME, directeur du cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU Le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 janvier 2005 nommant M. François PENY, secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sous l'autorité du préfet de zone, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, assisté de son cabinet, assure la direction de l'état-major de zone, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routière.

ETAT-MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE

ARTICLE 2 - Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef d'état major de zone.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant les domaines de compétence de l'état-major de zone de défense pris en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone et du décret du 30 mai 2002 relatifs aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, susvisés, et notamment :

- 2.1. la gestion opérationnelle des unités des forces mobiles
- 2.2. les réquisitions et demandes de concours de moyens militaires
- 2.3. les déclenchements des plans zonaux de défense et de sécurité civiles
- 2.4. la mise en œuvre du centre opérationnel de défense de zone
- 2.5. la coordination de la formation des sapeurs-pompiers
- 2.6. la programmation zonale du Fond d'Aide à l'Investissement des services d'incendie et de secours
- 2.7. La coopération civilo-militaire
- 2.8. la défense à caractère non militaire
- 2.9. La direction et la gestion de l'Etat-major de zone de défense ainsi que toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.
- 2.10. Délégation de signature lui est également donnée, à effet de signer toutes instructions générales, décisions, actes et documents, en application du décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 susvisé, tous documents à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision au sens notamment de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE SUD-OUEST .

ARTICLE 3 - Dans le ressort de la zone de défense sud ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, chargé du SGAP Sud - Ouest pour :

1 - Tous actes, arrêtés, décisions ou documents pris, en application du décret du 30 mai 1982, pour la gestion administrative et financière des personnels et moyens mobiliers et immobiliers relevant du secrétariat général pour l'administration de la police Sud-Ouest.

2 - L'instruction au règlement amiable ou au recours contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autre agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à:

2 – 1. la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier et notamment:

Les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale.

L'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités.

Les concessions de logement au profit de personnel relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférents

2 – 2. la passation des marchés publics et les avenants à ces marchés, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 septembre 2000, passés par le SGAP Sud-Ouest, en vue de réaliser l'équipement des services relevant de la DGPN, de la DPAFI et de la DZSIC .

2 – 3. l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pour les services relevant de la direction générale de la police nationale, de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DPAFI) et de la direction zonale des systèmes d'information et communication (DZSIC) .

2 – 4. dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la

défense:

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier

2 – 5. L'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que le matériel de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

3 - La représentation de l'Etat en première instance dans le contentieux des actes de gestion des personnels, pris sur le fondement du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié.

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 4 - Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest pour tous arrêtés, décisions, actes et pièces comptables relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIERE DE LA ZONE SUD-OUEST

ARTICLE 5 – Dans la ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'une direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET en ce qui concerne les activités du C.R.I.C.R. Dans ce cadre il arrête et met en œuvre l'ensemble des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département. Il élabore et met en œuvre les exercices nationaux et zonaux afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans. Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière .

SECURITE ROUTIERE

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Michel DREVET, pour les actes, arrêtés et décisions concourant à la mise en oeuvre de plans de contrôles routiers et d'actions de prévention à vocation régionale et zonale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur notamment pour les services relevant de son autorité (cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense, état - major de zone, SGAP/Formation).

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégation est donnée à M. Jean-Michel DREVET, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et des actes portant aliénation d'immeubles appartenant à l'Etat.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué pour la sécurité et la défense, la délégation qui lui est attribuée est exercée directement par le préfet de zone ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture.

Les délégations de signature sont par ailleurs accordées :

- Pour l'application de l'article 2, en ce qui concerne l'état major de zone (EMZ), à effet de signer les documents et actes de gestion courants, les pièces visant à la préparation ou à la prévision des décisions opérationnelles du préfet, à l'exclusion des instructions générales, actes à caractère décisionnels, les réquisitions, les demandes de concours et arrêtés : délégation est donnée au Colonel COLIN, chef de l'état-major de zone et en son absence à M. BIGOT, chef d'état-major adjoint.

- Pour l'application de l'article 2, en ce qui concerne l'état major de zone et de l'article 7, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du cabinet, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion comptable, dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30.000 €, délégation est donnée à M. AUBERT, commissaire principal de police, directeur de cabinet du préfet délégué.

- Pour l'application des articles 3, à M. CLEMENCE en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police dans la limite des seuils ci-dessous concernant la passation des marchés publics et des avenants à ces marchés:

- 5.900.000 € hors taxe pour les marchés de travaux

- 150.000 € hors taxe pour les marchés de fourniture et de services.

- Pour l'application de l'article 4, à M. ROS en ce qui concerne le service zonal des systèmes d'information et de

communication.

ARTICLE 10 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17/02/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN